



OBJET : Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 357

Communes concernées: Autainville, Azé, Beauce-La-Romaine, Binas, Busloup, Danzé, Épuisay, Fréteval, Moisy, Morée, Pezou, Rahart, La Ville-aux-Clercs, Sargé-sur-Braye, Vievy-Le Rayé.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex
Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex
Tél : 02.54.58.54.99

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 357, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h		
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	
357	Sens des PR croissants								
			0+000	1+329	1+329	1+580			
			3+180	4+772	4+772	5+210			
			5+210	6+780					
			7+489	23+100					
			29+300	32+960			32+960	33+150	
					33+880	34+300	33+725	33+880	
			34+300	35+000	35+000	35+250			
			35+250	40+740					
			41+570	48+525	48+525	49+045			
			49+045	53+515	53+515	54+925			
			55+438	56+190	56+190	57+310	56+295	57+310 PL	
			57+310	58+250					
		Sens des PR décroissants							
			58+250	58+195	58+195	57+760			
			57+760	57+310	57+500	57+395 PL	57+395	56+190 PL	
					57+310	56+190			
			56+190	55+438					
			54+925	49+045	49+045	48+525			
			48+525	41+570					
			40+740	35+250	35+250	35+000			
			35+000	34+300	34+300	33+880	33+880	33+725	
							33+150	32+960	
			32+960	29+300					
			23+100	7+489					
			6+780	5+210	5+210	4+772			
		4+772	3+180	1+580	1+329				
		1+329	0+000						

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

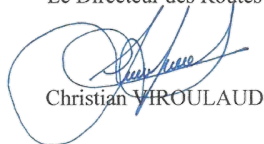
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc, BP 92, 41106 VENDOME Cedex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Autainville
- Le Maire de la commune d'Azé
- Le Maire de la commune de Beauce-La-Romaine
- Le Maire de la commune de Binas
- Le Maire de la commune de Busloup
- Le Maire de la commune de Danzé
- Le Maire de la commune d'Épuisay
- Le Maire de la commune de Fréteval
- Le Maire de la commune de Moisy
- Le Maire de la commune de Morée
- Me Maire de la commune de Pezou
- Le Maire de la commune de Rahart
- Le Maire de la Commune de La Ville-aux-Clercs
- Le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye
- Le Maire de la commune de Vievy-Le Rayé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 28/05/2020
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes

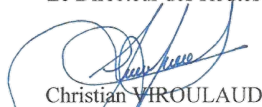


Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 28/05/2020
est exécutoire le : 28/05/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes



Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex
Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex
Tél : 02.54.58.54.99